

AVIS PUBLIC



**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
RCA 161**

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022, le règlement intitulé «Règlement autorisant un emprunt de 2 500 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière» (RCA 161).

Le règlement RCA 161 a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 février 2022.

Ce règlement entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 1^{er} mars 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 161**

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 500 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION ROUTIÈRE VISANT LA CHAUSSÉE, LES TROTTOIRS ET LES BORDURES, AINSI QUE DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

VU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 décembre 2021;

À la séance ordinaire du 11 janvier 2022, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 2 500 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de réfection routière visant la chaussée, les trottoirs et les bordures, ainsi que de travaux d'éclairage et de signalisation routière.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil de la ville du programme d'immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.

GDD 1217203013